

## **Avenant n°1 à l'accord du 13 juin 2000 relatif à la création d'un fonds de financement du paritarisme**

Vu l'accord du 13 juin 2000 relatif à la création d'un fonds de financement du paritarisme, étendu par arrêté du 19 décembre 2000 et publié au Journal Officiel du 24 décembre 2000,

Les parties signataires, réunies en commission mixte paritaire, entendent, par le présent avenant, apporter des modifications à l'accord du 13 juin 2000 relatif à la création d'un fonds de financement du paritarisme dans la branche des Fleuristes, de la Vente et Services des Animaux Familiers.

### **Article 1**

#### *Mise en place d'un fonds de financement du paritarisme*

L'article 1 de l'accord du 13 juin 2000 dans son alinéa 1 est modifié et remplacé par :

Les organisations signataires du présent accord s'entendent pour donner les moyens financiers à la commission paritaire prévue par l'article 10.1 de la convention collective, au comité paritaire spécifique prévu à l'article 4 de l'accord du 8 avril 1994, à la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle créée par accord du 25 septembre 1997, ainsi qu'à la commission paritaire créée en application de l'annexe II à l'accord de prévoyance du 9 décembre 1997, d'assumer le suivi de l'ensemble de ces accords ainsi qu'à toute commission qui serait mise en place par les partenaires sociaux dans le cadre d'un accord collectif national ou, sur décision de la commission paritaire nationale de négociation de la branche, tout groupe de travail paritaire constitué spécialement en vue d'étudier des sujets techniques précis.

L'alinéa 2 de l'article 1 est modifié. Les mots "ces diverses commissions" sont remplacés par "ces divers groupes de travail ou commissions paritaires".

L'article 1, paragraphe 1.2 est modifié et remplacé par:

#### **1.2 Redevables et montant de la contribution**

Toute entreprise relevant du champ d'application du présent accord, et ayant au moins un salarié dans l'année sous contrat de travail de droit commun ou de type particulier, est redevable de la contribution au titre de l'année considérée.

La contribution désignée ci-dessus est composée :

- d'une contribution annuelle forfaitaire de 48,00 € par an, quel que soit le nombre de salariés à l'effectif sur l'année (proratée par mois entier, tout mois entamé valant mois entier);
- d'une contribution calculée sur la base de 0,1 % de la masse salariale brute totale de l'entreprise de l'année civile précédente, appelée année de référence.

ICG

AB

RF



Le montant global de la contribution est déterminé par la commission paritaire nationale de négociation de la branche et fera l'objet d'un réexamen chaque année, en fonction du bilan de l'utilisation des fonds et des perspectives.

## **Article 2** *Recouvrement des contributions*

L'article 2 de l'accord du 13 juin 2000 est supprimé et remplacé par :

Cette contribution est recouvrée par l'Association pour le Développement du Paritarisme des fleuristes et animaliers (A.D.P.F.A.) laquelle pourra déléguer cette collecte à tout organisme collecteur de son choix. L'ADPFA et l'organisme collecteur devront garantir le principe de la spécialité de l'affectation des fonds.

La contribution appelée devra être payée au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année de référence. En cas de cessation d'activité durant l'année en cours, la contribution est exigible dans les trois mois qui suivent la date de cessation d'activité.

## **Article 3** *Création d'une association paritaire*

Le premier paragraphe de l'article 3 de l'accord du 13 juin 2000 est modifié et remplacé par :

Les parties signataires du présent accord décident en conséquence de créer une association paritaire (loi 1901) dénommée : association pour le développement du paritarisme des fleuristes et animaliers (ADPFA), en vue de recueillir et de gérer les contributions qui sont destinées au fonctionnement des commissions de négociation et plus généralement, à l'exécution des décisions prises dans ce cadre par les commissions ou groupes de travail paritaires.

Le dernier paragraphe de l'article 3 de l'accord du 13 juin 2000 est supprimé.

## **Article 4** *Affectation du montant des contributions recueillies*

L'article 4 de l'accord du 13 juin 2000 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant global des contributions, recueillies à ce titre, par l'association paritaire, est destiné à financer notamment :

- 1) les frais de la structure associative, notamment les frais afférents aux locaux et au personnel de l'Association nécessaires à la réalisation de l'objet associatif ;
- 2) les frais de collecte exposés par l'organisme éventuellement mandaté par l'A.D.P.F.A. pour procéder au recouvrement des contributions ;
- 3) le remboursement sur justificatifs :

ICG

AB

RF



2 NF

- des frais de déplacement (transport, repas, hébergement) exposés par les représentants des délégations syndicales patronales et salariales signataires et adhérents du présent avenant, à l'occasion de la négociation collective et de la participation aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration de l'association, ainsi qu'aux différents participants des commissions ou groupes de travail paritaires, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration de l'A.D.P.F.A ;
  - des rémunérations maintenues par les employeurs (salaires et charges) aux salariés de la branche représentants mandatés par une organisation syndicale représentative pour participer aux réunions des commissions ou groupes de travail paritaires ;
  - à titre d'indemnisation, des pertes liées à la mise à disposition des employeurs en qualité de représentants mandatés par une organisation syndicale patronale pour participer aux réunions des commissions ou groupes de travail paritaires. Un plafond de cette indemnisation sera fixé par le Conseil d'Administration de l'ADPFA par vacation semi-journalière.
- 4) les frais de secrétariat, d'édition, de diffusion, d'enquête, d'étude, de rapport, de mise en oeuvre de moyens d'information adaptés liés à la convention collective nationale et aux diverses commissions afférentes ainsi que toute action de représentation.
  - 5) les frais de formation des membres des commissions ou groupes de travail paritaires non pris en charge par tout autre organisme ;
  - 6) l'assistance de spécialistes et conseillers extérieurs auprès de telle ou telle commission ;
  - 7) le remboursement aux organisations de salariées et d'employeurs signataires ou adhérentes à l'accord des dépenses dûment justifiées et engagées par elles afin de mener à bien les missions destinées à préparer et tenir les diverses commissions des instances paritaires et assurer le bon fonctionnement du dialogue social.  
Ces remboursements ainsi définis et qualifiés de « dépenses déléguées » devront être effectués dans le cadre d'un budget préalablement voté par le Conseil d'Administration de l'association, mandaté à cet effet.

L'association paritaire devra définir dans ses statuts ou son règlement intérieur les modalités d'affectation des contributions entre les collèges, ainsi que les conditions de prise en compte des diverses dépenses liées à l'application du présent avenant et fixer les modalités de gestion des fonds collectés.

### **Article 5** **Entrée en vigueur**

Sous réserve de l'absence d'opposition de la majorité en nombre des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche, le présent avenant est soumis à la procédure d'extension selon les modalités et formalités en vigueur.

Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de parution du Journal Officiel de son arrêté d'extension.

A cette date, les dispositions définies au présent avenant modifieront et remplaceront celles fixées par l'accord du 13 juin 2000 relatif à la création d'un fonds de financement du paritarisme.

Fait à PARIS,

le 20 octobre 2006

Pour le Collège Salariés :

FEC CGT FO F. NICOLETTA



FGTA FO *Guarcel Puccio*

FS- CFDT *Jean Claude Gallon*

Fédération CGT CDS

FNECS CFE CGC *Henri Hillmann*  
*Barbier Anelie Barbe*

~~CFDT~~ CSFV Force de Vente

Pour le Collège Employeurs :

Fédération Nationale des Fleuristes de France (FNFF) *Robert FARCY*

PRODAF *Luc LASDONNE*